

DECISION MUNICIPALE  
Adhésion Conservatoires de France

Direction des affaires culturelles  
Conservatoire municipal  
OK/OW/GA/BB/CP/VB  
Décision n° R 2022.392

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant l'intérêt pour la Ville de renouveler son adhésion au Conservatoires de France,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le devis Conservatoires de France tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Adhésion Conservatoires de France
Montant	128,00 euros TTC
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	6281
Imputation fonction	311
Paieement étalé ou unique	unique
Bon de commande	CS220074

Article 3 : Dit que le renouvellement de l'adhésion sera acté sur les années suivantes, à condition que le montant de la cotisation soit identique à celui tel que définit à l'article 2.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,  
- Monsieur le Directeur Général des Services,  
- Madame la Directrice des Finances,  
- Madame Corinne Penhoüet Directrice du conservatoire,  
- l'association « Conservatoires de France ».

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 14 novembre 2022.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le 29 NOV. 2022

Affiché - Notifié le 29 NOV. 2022

Le fonctionnaire délégué,  
Philippe CHALITE



Le Maire,  
Ministre délégué,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »